

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2949)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 155

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 15 de M. Gomes

APRÈS L'ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux références :

« , 335-1, 416-6 et 424-9 »

la référence :

« et 335-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vis à actualiser la liste des peines homologuées par l'amendement 15.

En effet, les dispositions de l'article 416-6 ne contiennent pas de peine mais prévoient une mesure de suspension d'activité.

L'article 424-9 prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement alors que la disposition équivalente du code de l'environnement ne prévoit qu'une peine de six mois. La peine d'emprisonnement de deux ans ne peut donc pas être homologuée.